



Arrêté municipal temporaire 26-DST-217

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE LAMARTINE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2025 par l'entreprise COHU sise 320 Chemin de Bernay - 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, pour occuper le domaine public rue Lamartine dans le cadre de travaux de modification d'ouverture de façade de l'immeuble au n°17 requérant le stationnement d'un véhicule de chantier au droit n°17 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des travaux, la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 6 au 8 juillet 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux d'aménagement paysager réalisés par l'entreprise **COHU**, au droit du chantier la réglementation sera la suivante :

- **le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception du véhicule de chantier de l'entreprise COHU ;**
- **la circulation piétonne sera interdite et si nécessaire s'effectuera sur le trottoir opposé avec obligation de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite.**

Article 3 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant la voirie, les réseaux, le mobilier urbain, les espaces verts, les candélabres ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ en cas de projection ou de chute de matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux adaptés conformément aux préconisations de la ville.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 5 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à la SARL COHU chargée des travaux et ce **48h avant le début de son intervention** à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leurs soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise COHU devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré sur site avant le début de l'intervention et y sera maintenu jusqu'à la fin des travaux.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **COHU**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1^{er} juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON

